ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 5 avril 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif de la Communauté française", a donné le 9 avril 1990 l'avis suivant :

Dans sa lettre parvenue au Conseil d'Etat le 5 avril 1990, par laquelle il saisit celui-ci d'une demande d'avis dans un délai de trois jours, conformément à l'article 84 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le Ministre désigne un membre de son cabinet pour fournir les explications que le Conseil d'Etat estimerait nécessaires.

Le membre de l'auditorat rapporteur a été informé que le membre du cabinet désigné était absent.

Le Conseil d'Etat n'ayant pas ainsi pu être éclairé sur le projet, il se trouve dans l'impossibilité de procéder à son examen.

La chambre était composée de De kamer was samengesteld uit

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

R. DEROY . P. FINCOEUR.